



Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le 21.04.2023



ID : 077-217702158-20230413-02023_019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil municipal du 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29	Conseillers présents : 23	Conseillers absents : 6
Conseillers ayant donné pouvoir : 6	Votants : 29	

Date de la convocation : 6 avril 2023

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 13 avril à vingt heures et 5 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire.

Secrétaire de séance : Mme DA SILVA PEREIRA Harmonie

Étaient présents : Mmes - MM. GARCIA ROBIN Jean-Paul, Maire - MONGIN Claude, adjoint au Maire SPRUTTA-BOURGES Nathalie, adjointe au Maire - LENOIR Isabelle, adjointe au Maire - MATHEROT Olivier, adjoint au Maire - MASSON Isabelle, adjointe au Maire - SEVESTE Arnaud, adjoint au Maire - DA SILVA PEREIRA Harmonie, adjointe au Maire - BOURDEILLE Christian - ROUSSEL Mylène - DEVAUCHELLE Marie-Paule - PROD'HOMME Isabelle - BADOZ-GRIFFOND Yvonne - BENOIT Dominique - BOURSIEZ Frédéric - USSEGLIO-VIRETTA Guy- RENAUDET Denis - OFFROY Patrick - BENARD Sandie - HASCOET Alexandre - ALBU Angélique - VACHER Gérard - TRANGOSI Renaud

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents avec pouvoirs : M. GIOVANNONI Patrick à M. MONGIN Claude - M.DIGUET Thierry à Mme LENOIR Isabelle - Mme ZUCCOLO Isabelle à Mme DEVAUCHELLE Marie-Paule - Mme LALLEMANT Sylvie à M. BENOIT Dominique - Mme DANSOU Viviane à M. GARCIA ROBIN Jean-Paul - Mme CRISINEL Morgane à M. BOURSIEZ Frédéric

DÉLIBÉRATION N° 02023_019

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION MUSICALE DU VAL DES DAMES ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2023

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif, d'une part, à la signature avec l'Association musicale du Val des Dames d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour les années 2023, 2024 et 2025, et, d'autre part à l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de 37 000 euros ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir et encourager les activités proposées par l'Association musicale du Val des Dames ;

Considérant la demande de subvention formulée par l'Association musicale du Val des Dames ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 077-217702158-20230413-02023_019-DE



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la convention triennale d'objectifs entre la commune et l'*Association musicale du Val des Dames* relatives aux années 2023 - 2024 - 2025 dont le projet est annexé à la présente délibération ;

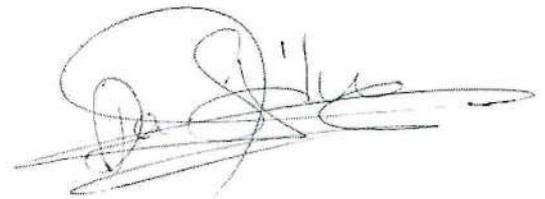
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention triennale d'objectifs dont le projet est annexé à la présente délibération ;

Attribue à l' *Association musicale du Val des Dames* une subvention de fonctionnement de 37 000 euros au titre de l'année 2023 .

Fait et délibéré en séance, le 13 avril 2023



Le Maire,
Jean-Paul GARCIA ROBIN



Le secrétaire de séance,
Harmonie DA SILVA PEREIRA

Commune de Gretz-Armainvilliers/ AMVD

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2023 - 2024 - 2025

Entre,

d'une part,

La Commune de Gretz-Armainvilliers, représentée par Monsieur Jean-Paul Garcia-Robin, Maire, et désignée sous le terme « la Commune »,

Et,

d'autre part,

L'association dénommée « Association Musicale du Val des Dames », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 69 rue de Paris - 77220 Gretz-Armainvilliers, déclarée en Préfecture de Seine-et-Marne sous le N°2/09091 N° Siret 38403963200011 code APE 913E

représentée par sa présidente Madame Nathalie Sprutta-Bourges, désignée sous le terme « l'association »,

Article 1er : Objet de la convention

La Commune prend acte que l'association a pour objet social « l'enseignement de la musique dès le plus jeune âge, la diffusion et l'organisation de tout ce qui peut contribuer à une meilleure connaissance du domaine musical ».

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser un programme d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert en termes de locaux.

Article 2 : Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 5 et 6. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association - visé à l'article 1er ;
- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les

apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. ;

- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er : mise à disposition des locaux.

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement subvention annuelle de fonctionnement

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la Commune.

Pour 2023, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 37.000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour la seconde année : 37.000 euros

- pour la troisième année : 37.000 euros

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte N°00018187701 du CIC SNVB tenu par l'agence de Gretz-Armainvilliers, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5. Le comptable assignataire est la Trésorerie de Tournan-en-Brie.

Article 5 : Obligations comptables et contrôle de l'aide attribuée

L'association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier propre au programme d'actions signé par le/la président(e) ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

La commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du code général des collectivités locales, l'association sera tenue de fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 6 : Mise à disposition de locaux

La Commune met à la disposition de l'association gratuitement des locaux définis en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la présente convention.

L'association prendra ces locaux dans leur état actuel déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts.

Un état des lieux contradictoire peut être dressé à la date de signature de la présente ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

L'association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet. Il est entendu que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire et non d'un bail. La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition sauf accord exprès préalable de la commune.

La commune se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage et de suspendre l'utilisation pour des raisons de sécurité et de force majeure après en avoir prévenu le/la président(e). La Commune s'efforcera alors de trouver et proposer des locaux de remplacement.

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune.

Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra avertir la commune sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Article 7 : Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et, notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 8 : Mise à disposition de matériel(s)

La commune peut mettre à la disposition de l'association des matériels sur demande préalable écrite. La liste des matériels peut être l'objet d'une annexe ajoutée à la présente convention.

La mise à disposition de matériels est consentie à titre gratuit ponctuellement ou pour la durée de la présente convention.

Les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

Article 9 : Mise à disposition de personnel communal

La commune peut autoriser ponctuellement son personnel à prêter son concours en tant que de besoin, à la bonne réalisation de l'objectif de la présente convention plus particulièrement dans le cadre de manifestations. Toutefois, l'association devra en faire la demande préalable par écrit.

Article 10 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et

l'association. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 5 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 10.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

(Date et signatures)

Liste des annexes :

- principes d'enseignement
- le budget prévisionnel des principes d'enseignement ;

ANNEXE 1 :

Principes d'enseignement

L'Association Musicale du Val des Dames est une association de loi 1901 qui a pour but d'accueillir tous les enfants et adultes souhaitant apprendre ou renouer avec la pratique musicale individuelle et collective.

L'école de musique de Gretz est soucieuse de se conformer au cursus préconisé par le schéma d'orientation pédagogique (voir tableau ci-dessous). En effet dans ce schéma, publié par le Ministère de la Culture, les pratiques collectives font partie intégrante du cursus de l'élève dès le début de l'apprentissage.

C'est un avantage pour l'élève qui bénéficie ainsi d'un enseignement de qualité et reconnu comme tel au niveau national. C'est aussi un avantage pour l'école qui si un jour est amenée à intégrer une structure intercommunale, aura un niveau qualitatif d'enseignement identique à celui d'un CRC (Conservatoire à Rayonnement Communal).

PRINCIPES DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

L'école de musique de Gretz-Armainvilliers développe un enseignement musical basé sur un apprentissage instrumental en cours individuels d'une part et une pratique collective d'autre part. La majorité des élèves participe à plusieurs ateliers collectifs en rapport avec l'instrument étudié.

Il est fondamental que les élèves suivent un cours individuel pour assimiler la pratique de leur instrument même si cela engendre un coût important.

Les élèves suivent aussi obligatoirement un cours de formation musicale indispensable pour la progression dans leur pratique instrumentale. Des cours collectifs de musique d'ensemble sont également proposés aux élèves plus avancés.

L'enseignement artistique se décline en 3 cycles répondant au schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique dont voici un extrait

Jardin, éveil, Initiation

Cycles	Objectifs principaux	Contenu de l'enseignement	Organisation du cursus	Évaluation
Jardin Éveil Initiation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ouvrir et affiner les perceptions 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Éducation à l'écoute, mise en place d'un vocabulaire sur les sons et la musique ■ Pratique collective du chant, activités corporelles, expression artistique. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité d'activité avant 5 ans avec les structures en charge de la petite enfance (crèches et les écoles maternelles). ■ Possibilité d'éveil (5 à 7 ans) ou d'initiation (à partir de 7 ans) conjoint musique, danse et théâtre. ■ Durée hebdomadaire des cours : entre une heure et trois heures. ■ Durée de l'éveil ou de l'initiation : entre un et trois ans suivant l'âge. ■ Possibilité de partenariat avec le milieu scolaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Évaluation non formalisée

Les deux premiers cycles d'enseignement

1er cycle	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construire la motivation et la méthode, ■ Choisir une discipline, ■ Constituer les bases de pratique et de culture. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Travaux d'écoute et mise en place de repères culturels, ■ Pratiques vocales et instrumentales collectives, ■ Pratiques individualisées de la discipline choisie. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Éveil ou initiation préalable non obligatoire. ■ Après la phase d'orientation, durée hebdomadaire des cours : entre 3h et 5h dont 30 minutes minimum d'enseignement à caractère individuel ■ Durée du cycle : entre 3 et 5 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Évaluation continue, dossier de l'élève, ■ Examen de 1er cycle qui donne un accès direct au 2e cycle.
2e cycle	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contribuer au développement artistique et musical personnel en favorisant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - une bonne ouverture culturelle, - l'appropriation d'un langage musical et l'acquisition des bases d'une pratique autonome, - la capacité à tenir sa place dans une pratique collective. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Travaux d'écoute, ■ Acquisition de connaissances musicales et culturelles en relation avec les pratiques du cursus, ■ Pratiques vocales et instrumentales collectives, ■ Pratiques individualisées. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Durée du cursus : entre 3 et 5 ans ■ Durée hebdomadaire des cours : entre 4h et 7h pour le cursus diplômant dont 45 minutes minimum d'enseignement à caractère individuel. ■ Possibilité d'élaborer un cursus personnalisé diplômant ou non diplômant. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Évaluation continue, dossier de l'élève, ■ examen terminal, ■ Cycle conclu par le brevet de fin de 2e cycle Le brevet donne accès au 3e cycle et à l'examen d'entrée dans le cycle d'enseignement professionnel initial (CEPI). ou ■ Attestation validant les enseignements suivis dans le parcours sur contrat personnalisé.

EVEIL ET INITIATION ET L'EVEIL MUSICAL

L'école de musique de Gretz a mis en place un dispositif « ensemble découverte » moins onéreux pour les familles, basé sur une pédagogie de groupe qui fonctionne comme suit :

Le professeur regroupe dans une classe des jeunes enfants débutants (6 élèves maximum), et leur dispense à la fois la pratique instrumentale et la formation musicale. Pour ce faire, toujours dans un souci d'économie pour les familles et d'accès pour tous à la musique, l'école met à disposition des instruments, loués à un prix modique, dont elle a fait l'acquisition.

Cependant, pour les enfants indécis quant au choix de leur instrument, ce dispositif n'étant pas adapté, nous avons mis en place les « ateliers découvertes », grâce auxquels les enfants peuvent découvrir 3 instruments au cours de l'année scolaire, en cours individuel de 30 minutes associé à un cours collectif de formation musicale et atelier chorale. L'instrument est également loué à prix modique par l'école chaque trimestre.

De ce fait, l'école doit investir dans un parc instrumental plus important afin de satisfaire à la demande. Pour le bon fonctionnement de l'école, un renouvellement du parc instrumental doit être envisagé pour 2023-2024.

Pour les plus petits, qui forment la future génération d'élève de l'école, nous proposons le « jardin musical » cours collectif de 45 minutes d'éveil musical nécessitant également un parc instrumental permettant au professeur de faire découvrir de façon plus concrète la musique



DIFFUSION MUSICALE

Le rôle d'une école de musique est aussi de diffuser la musique dans sa commune et de rayonner dans les communes environnantes.

Ainsi, le concert fait partie de la musique et est un moment important de partage avec le public. La musique comme la danse et le théâtre est vivante et il est important de trouver plusieurs rendez-vous dans l'année avec le public.

Nous organisons de nombreuses manifestations, plus d'une dizaine par année (concerts, auditions, samedi musique, portes ouvertes, etc...) ce qui permet aux élèves de s'exprimer régulièrement sur scène. Ces manifestations sont ouvertes à tout public gratuitement, la communication en étant faite auprès des Gretzois.

Les élèves peuvent ainsi se produire sur scène et montrer tout leur savoir faire. C'est très motivant et très important pour le développement artistique d'un élève, quel que soit son âge.

Nous souhaitons si possible proposer ces manifestations vers d'autres lieux, au sein de la commune et à l'extérieur, une possibilité pour les élèves de s'exprimer dans d'autres structures de la ville (crèches, maison de retraite, etc...) avec par exemple des concerts à thème, comédies musicales, contes musicaux, etc...

Une saison musicale avec des musiciens professionnels doit pouvoir également se développer, créer des habitudes de sorties culturelles pour les Gretzois. Il est important d'envisager des projets transversaux avec d'autres associations (danse et théâtre par exemple), avec le département les fêtes et cérémonies de la commune, selon ses besoins et ses demandes et enfin avec les structures musicales de la CCPB.

Par ailleurs, de petits concerts pédagogiques pourraient être proposés aux enfants sur le temps scolaire en fonction des souhaits de l'élue en charge du scolaire et de ses homologues dans les écoles.

ANNEXE 2 :

Budget annuel prévisionnel

Nous présentons ici un budget prévisionnel permettant de poursuivre la mise en application des principes d'enseignement décrits en annexe 1 mais aussi de les compléter par :

- Investir dans un parc instrumental pour permettre l'accès à la musique au plus grand nombre.
- La proposition d'une saison musicale pour le grand public et éventuellement pour le scolaire

AMVD BUDGET CONVENTIONNEL ANNUEL

dépenses		recettes	
salaires	30 000,00 €	cotisations	26 000,00 €
charges sociales	18 200,00 €	subventions	37 000,00 €
- salaires	500,00 €	- mairie Gretz	200,00 €
- urssaf	4 800,00 €	- autres	
- médecine du travail	450,00 €		
- humanis RETRAITE			
- ag2r prévoyance			
achat matériel et entretien	2 300,00 €	recettes diverses	100,00 €
- achat	500,00 €	intérêts livret	150,00 €
- entretien			
Frais de gestion	200,00 €		
Frais bureau	50,00 €		
Telecom/internet	200,00 €		
- fourn	2 800,00 €		
- telecom	50,00 €		
- internet	2 300,00 €		
cabinet paie	50,00 €		
SACEM	2 300,00 €		
manifestations	50,00 €		
Frais CIC	470,00 €		
Assurances	580,00 €		
divers			
total dépenses	63 450,00 €	total recettes	63 450,00 €
		resultat ex	0,00 €

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 077-217702158-20230413-02023_019-DE